

2. Einer juristischen Person ist die Wohltat solchen Rechts- stillstandes nicht mehr zuzuerkennen, - wenn der Militärdienst der sie ordentlicherweise vertre- tenden physischen Personen sich hinauszieht und sie Grund und Möglichkeit zur Bestellung einer andern Vertretung gehabt hätte; - wenn die juristische Person seit der Mobilisation mit ihr- r Vertretung nur militärpflichtige Personen betraut hat, m der Erwartung, sich auf diese Weise Betreuungsvorkehren entziehen zu können. Sospensione degli atti e.secutivi a motivo deZ servizio mUitare (art. 57 LEF modificato dall'art. 16 dell'ordinanza 17 ottobre 1939 deI Consiglio federale che mitiga temporaneamente le disposizioni suU' esecuzione forzata). 1. E irrilevante - ehe il servizio compiuto sis volontario od obbligatorio ; - ehe il militare possa dedicarsi, ogni giorno, ai suoi affari durante le ore libere. 2. Una persona morale cessa di fmire deI beneficio della sospen- sione - quando il servizio militare delle persone fisiche ehe la rappresentano ordinarirunente si prolunga ed essa avrebbe avuto motivo e possibilita di designare altri rappresen- tanti;

5U Schuldhetrl'ibungs- und Konkursrecht. Xo 14. - quando, dIJ.lla mobilitazione, la persona morale ha affidato la sua rappresentanza unicamente apersone soggette al servizio militare, allo scopo di sottrarsi in tale modo ad aUi e,;;peut!vi. A. - Pierre Henry est le membre unique du Conseil d'administration de la S. A. ?es Charbonnages Reunis, a Geneve. La S. A. Stromeyer, a Bille, a requis une pour- suite contre la so eiere genevoise. Le commandement de payer d'abord notifie a ere annule par l'Office des pour- suites de Geneve, en raison du fait que l'administrateur unique de la sociere etait au service militaire et qu'ainsi la sociere beneficiait de la suspension des poursuites. B. - La creanciere a porte plainte contre cette decision, en soutenant que la sociere debitrice cherchait a tourner la loi : Avant la guerre, la sociere avait deux administra- teurs, a savoir, outre Pierre Henry, son pere, Fran90is Henry. Celui-ci s'est depuis retire. Trois semaines apres que Pierre a ete licencie du service militaire, la creanciere a requis la notification du commandement de payer, ensuite de quoi l'administrateur a repris du service comme volontaire. Il y a la un abus de droit manifeste. La debi- trie n'a d'ailleurs pas suspendu son exploitation; elle continue son activite par les soins d'un employe qui passe les commandes a d'autres maisons, qui etablit des factures et d6livre des quittances. t Dans sa reponse, l'Office releve qu'au cours de son service actuel Pierre Henry peut consacrer chaque jour quatre heures a travailler pour la sociere. L'Autorite cantonale de surveillance a rejete la plainte. O. - La soeiete creanciere a defere cette decision au Tribunal federal. Oonsiderant en droit : 1. - TI est sans importance, pour la suspension des poursuites a raison du service militaire, que celui-ci soit volontaire ou obligatoire. La loi ne fait pas de distinction, et d'ailleurs la suspension n'est pas seulement dans l'interet du militaire, elle est aussi dans l'interet de l'armee. En Schuldbetr ibungs- und Kollkursre~ht. XO 14. .31 effet, le soldat qui est en butte ades poursuites se donnera difficilement tout entier a l'accomplissement de ses devoirs militaires. De meme, la circonstance que le soldat peut se consacrer chaque jour a ses affaires durant ses heures de deconsignation ne suffit pas a lui faire perdre le benefice de la suspension, alors que, il est vrai, des interruptions prolongees du service volontaire pourraient avoir eette consequence d'apres la jurisprudence de la Chambre des poursuites et des faillites 1 • 2. - Le Tribunal federal a admis que l'art. 57 LP (modifie par l'art. 16 de l'ordonnance du Conseil federalI du 17 octobre 1939 attenant a titre temporaire le regime de l'execution forcee) s'applique aussi aux personnes morales, en tant que les personnes physiques qui les representent ordinairement se trouvent au service mili- taire. L'arret qui a fixe cette jurisprudence (RO 65 III 120) a toutefois reserve la question de savoir si la suspen- sion demeurait en force lorsque le service militaire de l'organe competent pour

représenter la société se prolongeait et qu'il y aurait eu lieu et possibilité pour la société de désigner d'autres représentants. Si cette question doit sans doute déjà être résolue par la négative, la suspension des poursuites doit a fortiori être exclue lorsque, précisément depuis la mobilisation, la société a confié le soin de la représenter uniquement à une ou plusieurs personnes astreintes au service militaire, dans l'intention évidente de se soustraire de la sorte aux poursuites. Or c'est ce qu'affirme ici la recourante. Il est vrai qu'elle ne le fait d'une manière circonstanciée que dans son recours; aussi le Tribunal fédéral ne peut-il tenir compte des allégations nouvelles qu'elle y avance. Mais sa plainte est déjà suffisamment précise à cet égard; on y peut lire en effet que, depuis la mobilisation, le second administrateur, François Henry, a « disparu ». La cause doit dès lors être renvoyée à l'Autorité cantonale pour vérifier cette affirmation. Si celle-ci se révèle exacte et si la

C011- 1 RO 66 III 36.

. I: Stundung für die Hotel- und die Stickereiindustrie. No 15 • concentration des pouvoirs dans les mains de Pierre Henry n'était pas imposée par des circonstances indépendantes de la volonté des actionnaires, le bénéfice de la suspension devra être refusé. S'il ne doit l'être pour ce motif, l'Autorité cantonale recherchera si la société débitrice n'aurait pas eu la possibilité, le service militaire de son administrateur se prolongeant, de charger une autre personne de la représenter; dans ce cas également, libre cours devrait être donné à la poursuite. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: La recours est admis, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants.

B. Stundung für die Hotel- und die Stickereiindustrie. Sursis en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie. BESCHIED DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURS KAMMER AVIS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 15. Bescheid vom 14. Oktober 1940 an die Schuldbetreibungs- und Konkurskommission des Obergerichtes des Kantons Luzern. Stundung für die Hotel- und Stickereiindustrie, Verordnung des BImdesrates vom 3. November 1939, * Vorverfahren gemäss Art. 17/18: Die Nachlassbehörde oder deren Präsident kann * Niffi ersetzt durch Verordnung vom 22. Oktober 1940 über vorübergehende rechtliche Schutzmassnahmen für die Hotel- lffid die Stickereiindustrie; vgl. deren Art. 42 ff. Stundung für die Hotel- und die Stickereiindustrie. :-;0 1;: ..;3 die Einstellung der Betreibungen in angpm(.s.;ener Weis!> befristen, in dem Sinne, daßil beim Ausbleiben des Berichtes der Schweizerischen Hotel-Treuhand-Goflellschaft nach Ablauf der Frist unverzüglich die mündliche Vl,rhandlung nach Art. I!} der Verordnung angesetzt werde. Sursis en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie. Ordonnance du Conseil fédéral du 3 novembre 1939. * Procedure préliminaire selon les art. 17 et 18: L'autorité de concordat ou son président peut limiter le surflifl à lffi délai convenable et décider' en même temps que les débats oraux de l'art. 19 auront lieu sitôt après l'expiration du délai lors même que la Société fiduciaire suisse de l'industrie hôtelière n'aurait pas déposé son préavis. Moratoria a favore dell'industria alberghiera e dei ricami. Ordinanza 3 novembre 1939 del Consiglio federale. ** Procedura préliminare a sensi degli art. 17 e 18: L'autorità dei concordati o il suo presidente può limitare la sospensione degli atti esecutivi a lffi termine ragionevole, ordinando che la procedura orale prevista dall'art. 19 avrà luogo subito dopo la scadenza del termine, anche se la Società fiduciaria svizzera degli alberghi non avrà presentato il suo preavviso. Die eingangs erwähnte Behörde des Kantons Luzern sah sich veranlasst, der Schweizerischen Hotel-Treuhand- Gesellschaft (SHTG) am 17. September 1940 die dieser seit dem 24./27. Januar d. J. zur Vernehmlassung gemäss Art. 17/18 der Verordnung übermittelten Fälle in Erinnerung zu rufen und auf die Reklamationen

zahlreicher Gläubiger hinzuweisen. « Auf alle Fälle wird verhindert werden müssen, dass die einstweilige Sistierung der Betreibungen wegen Verzögerung des Verfahrens auf eine längere Stundung hinausläuft, als sie bei materieller Erledigung der Gesuche bewilligt werden könnte.)) Die SHTG antwortete darauf, die Verzögerung sei der grossen Geschäftslast zuzuschreiben. In dem aus dem Monat Januar stammenden Fall werde voraussichtlich die Vernehmlassung in der ersten Hälfte Oktober erstattet * Actuellement remplacee par l'ordonnance instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie, du 22 octobre 1940 (cf. art. 42 et suiv.). ** Ora sostituita dall'ordinanza 22 ottobre 1940 ehe istituisce misure giuridiche temporanee a favore dell'industria degli alberghi e di quella dei ricami; vedi art. 42 e s.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.